



Connaissez-vous VOS DROITS?

DISPONIBILITE DANS LA FPH

Pour convenances personnelles

Vous pouvez demander une disponibilité pour convenances personnelles.

À savoir : Si vous êtes **soumis à un engagement de servir** pendant une durée minimale, vous devez justifier d'une durée minimale de service si vous demandez une disponibilité pour exercer une activité rémunérée, salariée ou non, dans le secteur privé. Cette durée minimale de service est fixée à 4 ans depuis votre titularisation dans le corps pour lequel vous avez pris cet engagement de servir.

I. Agents concernés

Vous pouvez demander une mise en disponibilité uniquement si vous êtes **fonctionnaire titulaire**. Cela n'est pas possible si vous êtes fonctionnaire stagiaire ou si vous êtes contractuel.

II. Durée de la disponibilité

La disponibilité pour convenances personnelles est accordée pour 5 ans maximum. La disponibilité est renouvelable dans la limite de 10 ans maximum pour l'ensemble de votre carrière.

Toutefois, **depuis le 29 mars 2019**, si vous passez 5 années consécutives en disponibilité pour convenances personnelles, vous ne pouvez renouveler votre disponibilité qu'à condition de réintégrer d'abord la fonction publique pendant au moins 18 mois.

Si vous cumulez une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles, la durée cumulée des 2 disponibilités ne peut pas dépasser 5 ans s'il s'agit de la 1^{re} période de disponibilité.

III. Demande de disponibilité

Vous devez demander votre mise en disponibilité par courrier. Il est recommandé de faire la demande par lettre recommandée avec AR. Aucun texte ne fixe le délai dans lequel vous devez formuler votre demande à l'avance.

La demande de disponibilité ne peut être refusée qu'en raison des nécessités de service.

Attention : L'administration **exiger** que vous respectez un **délai de 3 mois** avant de partir en disponibilité.

L'absence de réponse de votre administration à votre demande de mise en disponibilité pendant les **2 mois** suivant la date de réception de votre demande **vaut acceptation**.

IV. Rémunération et disponibilité

Vous n'êtes plus rémunéré par votre administration employeur pendant toute la durée de votre disponibilité. Toutefois, vous pouvez exercer une activité professionnelle pendant votre disponibilité. L'activité professionnelle peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel.

Il peut s'agir d'une activité exercée en tant que contractuel dans la fonction publique ou d'une activité exercée dans le secteur privé.

Si l'activité est exercée dans le secteur privé, **vous devez en informer votre administration employeur**. Cette activité doit être compatible avec vos fonctions au cours des 3 années précédentes.

V. Effets de la disponibilité

Avancement

Pendant votre disponibilité, vous cessez de bénéficier de vos droits à avancement d'échelon ou de grade. Toutefois, si vous êtes ou avez été en disponibilité pour convenances personnelles **depuis le 8 août 2019 et** si vous exercez ou avez exercé une activité professionnelle, vous conservez vos droits à avancement d'échelon et de grade **pendant 5 ans maximum**.

Si vous avez été en disponibilité pour suivre votre époux(se) ou partenaire de Pacs avant le 8 août 2019, vos périodes de disponibilité n'ont pas été prises en compte pour l'avancement.

Pour conserver vos droits à avancement d'échelon et de grade, vous devez transmettre chaque année, au plus tard le 31 mai, à votre administration des pièces justificatives de votre activité.

Vous devez transmettre à votre administration les copies de vos bulletins de salaire et de votre contrat de travail.

Si l'avancement de grade dans votre corps est soumis à l'occupation préalable de certains emplois ou de certaines fonctions, votre période d'activité peut être prise en compte pour remplir cette condition.

Votre activité doit être comparable à ces emplois et fonctions au regard de sa nature ou du niveau de responsabilités exercées. C'est le statut particulier de votre corps qui définit les conditions dans lesquelles cette activité professionnelle peut être prise en compte.

Congés

Pendant votre disponibilité, vous ne pouvez plus bénéficier des congés suivants :

- Congés annuels et bonifiés
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis)
- Congés de maternité ou d'adoption
- Congé pour naissance ou adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé pour formation syndicale
- Congé parental

VI. Protection sociale

Si vous exercez une activité rémunérée, vous relevez du régime de protection sociale de votre nouvelle activité professionnelle.

VII. Retraite

Vos périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour votre retraite de fonctionnaire.

Toutefois, si vous exercez une autre activité professionnelle rémunérée pendant votre disponibilité, vous acquérez des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité.

VIII. Démarche en fin de disponibilité

Demande de renouvellement ou de réintégration

2 mois au moins avant la fin de votre disponibilité, vous devez faire savoir à votre administration employeur si vous souhaitez renouveler votre disponibilité ou réintégrer votre corps d'appartenance.

Il est recommandé de faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de demande de renouvellement ou de réintégration, vous êtes rayé des cadres à la date de fin de votre disponibilité, c'est-à-dire que vous perdrez votre qualité de fonctionnaire.

Si vos fonctions nécessitent des conditions de santé particulières, votre réintégration est subordonnée à la vérification préalable de votre aptitude par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical.

Apte à reprendre vos fonctions

Si votre disponibilité est inférieure à 3 ans, vous êtes obligatoirement réintégré à la 1^{re} vacance d'emploi dans votre grade.

Si vous refusez l'emploi proposé, vous êtes maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un nouvel emploi soit vacant ou créé.

En l'absence de poste vacant, vous êtes maintenu en disponibilité jusqu'à votre réintégration et au plus tard jusqu'à ce que 3 postes vous aient été proposés.

Si votre disponibilité est supérieure à 3 ans, aucun texte ne fixe les conditions de réintégration.

Si vous refusez successivement 3 postes proposés, vous pouvez être licencié après avis de la CAP:.

Indemnisation chômage en cas de maintien en disponibilité

Si vous êtes maintenu en disponibilité par votre administration employeur, faute d'emploi vacant, vous êtes considéré comme involontairement privé d'emploi. Vous pouvez alors percevoir des allocations chômage si vous remplissez les conditions pour en bénéficier.

Attention : Si vous n'avez pas demandé votre réintégration au moins 2 mois avant la fin de votre disponibilité, vous ne serez considéré comme involontairement privé d'emploi que 2 mois après la date de votre demande de réintégration.

Il est considéré que vous remplissez la condition de recherche d'emploi tant que votre réintégration est impossible, faute d'emploi vacant.

Inapte à reprendre vos fonctions : Si vous êtes inapte à reprendre vos fonctions, que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée, vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- Reclassement
- Mise en disponibilité d'office
- Mise à la retraite en cas d'invalidité définitive, ou, si vous n'avez pas droit à pension, licenciement

#jevotecgt
le 8 décembre 2022

Votez CGT. Un collectif à votre service

CéGÉTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavaur.fr